



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 87 du 13 novembre 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Finances Locales4

Arrêté n° 52-2020-11-122 du 12/11/2020 portant règlement d'office du compte administratif 2019 et du budget primitif 2020, de l'Association Foncière de Remembrement de Nijon

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections7

Arrêté n° 52-2020-11-118 du 06/11/2020 portant habilitation de la société MALL & MARKET pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Coordination Administrative9

Arrêté n° 52-2020-11-129 du 13/11/2020 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MARIVAIN, Sous-Préfète de LANGRES

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités13

Arrêté modificatif n° 52-2020-10-399 du 15/10/2020 portant composition de la commission départementale de sécurité routière

SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES

Pôle Développement Territorial et Collectivités Locales17

Arrêté n° 52-2020-11-091 du 06/11/2020 portant report des élections complémentaires partielles prévues à ORBIGNY-AU-MONT les dimanches 6 et 13 décembre 2020

Arrêté n° 52-2020-11-092 du 06/11/2020 portant report des élections complémentaires partielles prévues à BRENNES les dimanches 15 et 22 novembre 2020

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement Territorial21

Arrêté n° 52-2020-11-045 du 04/11/2020 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de LANDEVILLE

Arrêté n° 52-2020-11-046 du 04/11/2020 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de DOMREMY

Arrêté n° 52-2020-11-054 du 04/11/2020 portant renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement d'EURVILLE-BIENVILLE

Arrêté n° 52-2020-11-055 du 04/11/2020 portant renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement de CERISIERES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Arrêté n° 52-2020-11-116 du 10/11/2020 portant composition de la Commission de Réforme pour les agents relevant de l'AGGLOMÉRATION DE CHAUMONT31

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau Qualité de la Construction34

Arrêté n° 52-2020-11-119 du 10/11/2020 portant refus de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Groupama Grand Est



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

BUREAU DES FINANCES LOCALES

ARRÊTÉ N° 52-2020-11-122 DU 12 NOV. 2020

portant règlement d'office du compte administratif 2019 et du budget primitif 2020,
de l'Association Foncière de Remembrement de Nijon

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU les articles L.123-8 et L.129 et L.133-1 à L.133-7, R.131-1 et R.133-1 à R.133-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et notamment l'article 59 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

Considérant que le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Nijon n'a procédé ni au vote du compte administratif 2019, ni au vote du budget primitif 2020 ;

Considérant la proposition des documents budgétaires établie par le comptable public de Bourmont ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État de procéder au règlement d'office du compte administratif 2019 et du budget primitif 2020 de l'Association Foncière de Remembrement de Nijon ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Le compte administratif 2019 de l'association foncière de remembrement de Nijon est arrêté et rendu exécutoire à compter de la date du présent arrêté selon le détail suivant :

Le compte administratif reprend les écritures du compte de gestion.

- section de fonctionnement : - 122,92€

- section d'investissement : - 3 986,12€

Article 2 : Le budget primitif de l'exercice 2020 de l'association foncière de remembrement de Nijon s'équilibre comme suit :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
chap	montant	chap	montant
011	29383,22	70	5000
012	600	002	25583,22
66	500		
65	100		
Totaux	30583,22		30583,22
INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
chap	montant	chap	montant
16	4440	10	4440
Totaux	4440		4440

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la présidente de l'Association Foncière de Remembrement de Nijon, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Nijon, et à la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Haute-Marne, et affiché en mairie de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon et dans la commune déléguée de Nijon pour information.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Chaumont, le **12 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



François ROSA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 52-2020-M-M8 DU - 6 NOV. 2020
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 7 septembre 2020 par M. Bertrand BOULLÉ, représentant la société MALL & MARKET, sise 18 rue Troyon – 75017 PARIS ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société MALL & MARKET remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La société MALL & MARKET, sise 18 rue Troyon – 75017 PARIS (75011), représentée par son président M. Bertrand BOULLÉ, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

.../...

Article 2 : Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom de la société MALL & MARKET sont les suivantes :

- Mme Ophélie DEBONO,
- Mme Manon LOUAZEL,
- Mme Julia VASSELON-GAUDIN
- M. Yacine TARIKET.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro 52-2020-11-06-A114.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : La société MALL & MARKET veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le - 6 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,


François ROSA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 52 - 2020 - 11 - 129 DU 13 NOV. 2020

Portant délégation de signature à
Mme Stéphanie MARIVAIN
Sous-Préfète de LANGRES

Le Préfet de la Haute-Marne

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 1er février 2019 portant nomination de M. Hervé GERIN en qualité de Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination de Mme Stéphanie MARIVAIN en qualité de Sous-Préfète de LANGRES ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 618 du 15 février 2017 portant organisation des missions de la préfecture ;

VU la décision préfectorale n° 950 du 30 mars 2017 portant nomination de M. Michael PETITJEAN, Attaché d'administration de l'État, sur le poste d'agent chargé de mission grands projets au pôle d'appui territorial et à la coordination administrative, à la préfecture de la Haute-Marne à compter du 1^{er} avril 2017 ;

VU la décision préfectorale n° 2263 du 28 août 2018 portant nomination de Mme Cathy BOIZET, attachée d'administration de l'État, en qualité de secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Langres à compter du 1er septembre 2018 ;

VU la note de service du Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale en date du 7 septembre 2020, qui met à disposition à la Sous-Préfecture de Langres, M. Michael PETITJEAN, en charge de l'ingénierie territoriale, en complément de ses fonctions au Pôle d'Appui Territorial au sein du SCPPAT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à Mme Stéphanie MARIVAIN, Sous-Préfète de Langres pour assurer dans son arrondissement, l'administration de l'État en ce qui concerne les matières suivantes :

I – POLICE GENERALE

1° Réception des actes relatifs aux assignations et commandements de quitter les lieux des expulsions locatives, octroi du concours de la Force Publique pour l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires en application de la loi n° 91.650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

2° Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;

3° Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;

4° Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois ;

5° Fermeture administrative des hôtels et des restaurants ;

6° Délivrance des récépissés des brocanteurs, marchands ambulants, colporteurs et photographes filmeurs ;

7° Arrêtés autorisant les quêtes sur la voie publique, les combats de boxe se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;

8° Arrêtés autorisant les épreuves motorisées cyclistes et pédestres sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation sur le territoire de l'arrondissement ;

9° Arrêtés portant homologation de terrains destinés aux épreuves, compétitions et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur dans les conditions définies aux articles 9 à 13 de l'arrêté du 17 février 1961 portant réglementation des manifestations dans les lieux non-ouverts à la circulation ;

10° Autorisation des manifestations aériennes ;

11° Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers – Reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers (dispensés ou après formation) ;

12° Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés ;

13° Délivrance des autorisations exceptionnelles de destruction des sangliers aux propriétaires ou exploitants agricoles dont les récoltes seraient ou risqueraient d'être endommagées par les animaux de cette espèce ;

14° Attestations-décisions de soumission à un examen médical. Arrêtés portant délivrance, suspension, annulation, restriction ou validation et changement de catégorie des permis de conduire les véhicules prévus aux articles R 221-10 à R 221-14 du Code de la Route ou maintien de ces mesures ;

15° Octroi des autorisations exceptionnelles d'ouverture des magasins le dimanche (arrêté préfectoral du 30 novembre 1977) ;

16° Octroi des autorisations de ventes en liquidation ;

17° Arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger ;

18° Autorisation d'inhumation hors délais.

II – ADMINISTRATION LOCALE

1° Appréciation de la légalité de tous les actes des autorités locales ; information de l'autorité locale de l'intention du représentant de l'État de ne pas saisir le Tribunal Administratif ;

2° Contrôle de légalité et contrôle budgétaire des budgets communaux ou assimilés ;

3° Demande motivée au Maire pour réunir son Conseil Municipal, au besoin, abrégé le délai de convocation en cas d'urgence (article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales [C.G.C.T.] ;

4° Demande d'avis au Conseil Municipal sur des problèmes particuliers (article L 2121-29 du C.G.C.T.) ;

5° Possibilité de se substituer à un maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2213-7, L 2215-1 du C.G.C.T. - Pouvoirs en matière de création, de gestion et de fonctionnement des sections de communes et des biens indivis entre les communes fixés par les articles L 2411-1 à 2411-19, L 5221-1 et 2 et L 5221 à 6 du C.G.C.T. ;

6° Nomination du Président de la Commission Syndicale (biens indivis) (article L 5816-3 du C.G.C.T.) ;

7° Institution de la Commission Locale prévue à l'article L 2544-6 du C.G.C.T. ;

8° Approbation des délibérations du Conseil Municipal relative à une section de communes prévue à l'article L 2544-4 du C.G.C.T. ;

9° Contrôle des autorisations d'emprunt des C.C.A.S. prévues à l'article L 2121-34 du C.G.C.T. ;

10° Convocation des électeurs dans le cas prévu à l'article L 2411-9 du C.G.C.T. ;

11° Contrôle administratif des caisses des écoles ;

12° Translation des cimetières (article L 2223-1 du C.G.C.T.) ;

13° Dissolution des corps communaux de sapeurs pompiers lorsque les avis du Conseil Municipal et du Directeur des Services d'Incendie et de Secours sont favorables ;

14° Constitution, modification, dissolution des syndicats intercommunaux dans les limites de l'arrondissement de Langres ;

15° Enquêtes relatives aux modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leur chef-lieu et institution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet (articles L 2112-2 et L 2112-3 du C.G.C.T.) ;

16° Convocation des électeurs pour les élections municipales complémentaires, en cas de décès ou démission du Maire, d'Adjoints ou de Conseillers Municipaux dans le ressort de l'arrondissement (article L 2122-8 et 9 du C.G.C.T.) ;

17° Rédaction et signature des arrêtés de versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), du certificat d'attribution et du courrier de notification aux collectivités dans le ressort de l'arrondissement de Langres. En ce qui concerne le plan de relance, signature des conventions entre les collectivités et l'État leur permettant d'obtenir le versement par anticipation du FCTVA, signature des arrêtés de pérennisation et de non-pérennisation du versement anticipée ;

18° Rédaction et signature des arrêtés de versement, des accusés réception de dossier complet de demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), des lettres d'instruction et de suivis des dossiers, des lettres de notification des décisions et de refus d'attribution de DETR.

III – ADMINISTRATION GENERALE

1° Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;

2° Attribution des logements aux fonctionnaires ;

3° Constitution des associations foncières de remembrement ;

4° Constitution, dissolution et contrôle des associations syndicales de propriétaires autorisées ;

5° Autorisations de poursuites par voie de vente ;

6° Occupation temporaire des dépendances des gares.

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Stéphanie MARIVAIN, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Cathy BOIZET, attachée d'administration de l'État, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de LANGRES, en ce qui concerne :

1° Les correspondances courantes, réponses aux demandes de renseignements et d'enquêtes ;

2° Les extraits de documents ;

3° Les copies certifiées conformes ;

4° Les récépissés de toute nature ;

5° Les expéditions conformes des budgets des associations syndicales ;

6° Arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger ;

7° Autorisation d'inhumation hors délais ;

8° Accusés de réception DETR.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cathy BOIZET, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par :

-M. Michael PETITJEAN, Attaché d'administration de l'État.

-Mme Sylvie COUTURIER Secrétaire Administratif de Classe Normale.

En cas d'absence simultanée de Mme Cathy BOIZET et de Mme Sylvie COUTURIER, la délégation de signature sera exercée par M. Michael PETITJEAN ;

En cas d'absence simultanée de Mme Cathy BOIZET et de M. Michael PETITJEAN, la délégation de signature sera exercée par Mme Sylvie COUTURIER.

Article 3 : En cas d'absence de Mme la Sous-Préfète de LANGRES, la délégation de signature qui lui est consentie pourra, en toute matière, être exercée par M. Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de LANGRES et le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux bénéficiaires, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Chaumont, le 13 NOV. 2020


Joseph ZIMET



SERVICE DES SECURITES

ARRETE MODIFICATIF n°52-2020-10-399 du 15 octobre 2020

portant composition de la commission départementale de sécurité routière

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles R 411-10 à R 411-12 du code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1152 du 16 avril 2018 portant composition de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu le courrier portant désignation des membres pour représenter l'association des maires et Présidents d'intercommunalité de Haute-Marne en date du 14 octobre 2020 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 16 octobre 2020, les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 1152 du 16 avril 2018, susvisé sont modifiés comme suit :

« **ARTICLE 1 :** La commission départementale de sécurité routière, présidée par le préfet, est composée ainsi qu'il suit :

Représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Représentants des collectivités territoriales :

Un membre désigné par le conseil départemental :

- M. Paul FOURNIÉ, suppléé par M. Nicolas CONVOLTE

Un membre désigné par l'association des maires et Présidents d'intercommunalité :

- M. Bernard GUY, maire de Saint-Blin, suppléé par M. Yves VAILLANT, maire de Bay-sur-Aube

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- M. Olivier GROSLEVIN, représentant la fédération française de motocyclisme, 20/02 rue Pierre Haeusler - 52000 CHAUMONT
- M. Jean-Marie LANOUGUERE, représentant la fédération des sports mécaniques originaux, La Baraude - 77140 DARVAULT,
- M. Jean-Christophe OUDIN, 5 rue de la Crémaillère – 52200 LANGRES, supplée par Mme Maryse THOMAS, 333 avenue de la Collinière – 52200 LANGRES, représentants la fédération française du sport automobile

Représentants des associations d'usagers :

- M. Jean-Jacques SCHUFFENEKER, représentant le comité de la prévention routière, Ancien Octroi, Boulevard Thiers 52000 CHAUMONT
- Mme Marie VAN DE WIELE, représentant l'UFOLEP, 23 rue du Vieux Moulin, B.P. 2041 - 52902 CHAUMONT Cédex 9

Article 2 : Des formations spécialisées sont constituées au sein de la commission afin d'exercer chacune les attributions qui lui sont dévolues.

A – EPREUVES ET COMPÉTITIONS SPORTIVES NECESSITANT UNE AUTORISATION PREFERATORALE:

Représentants des services de l'Etat :

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique, en fonction du lieu de l'épreuve considérée,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Représentants des collectivités territoriales :

Un membre désigné par le conseil départemental :

- M. Paul FOURNIÉ, suppléé par M. Nicolas CONVOLTE

Un membre désigné par l'association des maires et Présidents d'intercommunalité :

- M. Bernard GUY, maire de Saint-Blin, suppléé par M. Yves VAILLANT, maire de Bay-sur-Aube

Représentants des fédérations sportives :

- M. Olivier GROSLEVIN, représentant la fédération française de motocyclisme, 20/02 rue Pierre Haeusler - 52000 CHAUMONT
- M. Jean-Marie LANOUGUERE, représentant la fédération des sports mécaniques originaux, La Baraude - 77140 DARVAULT
- M. Jean-Christophe OUDIN, 5 rue de la Crémaillère – 52200 LANGRES, supplée par Mme Maryse THOMAS, 333 avenue de la Collinière – 52200 LANGRES, représentants la fédération française du sport automobile

Représentants des usagers :

- M. Jean-Pierre SCHUFFENEKER, représentant le comité de la prévention routière, Ancien Octroi, Boulevard Thiers - 52000 CHAUMONT
- Mme Marie VAN DE WIELE, représentant l'UFOLEP, 23 rue du Vieux Moulin - B.P. 2041 - 52902 CHAUMONT cédex 9

B- FOURRIERES :

Représentants de l'Etat :

- le directeur départemental des Territoires
- le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique, en fonction du lieu d'implantation de l'établissement considéré.

Représentants des collectivités territoriales :

Un membre désigné par le conseil départemental :

- M. Paul FOURNIÉ, suppléé par M. Nicolas CONVOLTE

Un membre désigné par l'association des maires et Présidents d'intercommunalité :

- M. Bernard GUY, maire de Saint-Blin, suppléé par M. Yves VAILLANT, maire de Bay-sur-Aube

Représentants des organisations professionnelles et fédérations sportives :

- M. Olivier GROSLEVIN, représentant la fédération française de motocyclisme, 20/02 rue Pierre Haeusler - 52000 CHAUMONT
- M. Jean-Marie LANOUGUERE, représentant la fédération des sports mécaniques originaux, La Baraude - 77140 DARVAULT,
- M. Jean-Christophe OUDIN, 5 rue de la Crémaillère – 52200 LANGRES, supplée par Mme Maryse THOMAS, 333 avenue de la Collinière – 52200 LANGRES, représentants la fédération française du sport automobile

3. Représentants des usagers :

- M. Jean-Pierre SCHUFFENEKER, représentant le comité de la prévention routière, Ancien Octroi, Boulevard Thiers - 52000 CHAUMONT
- Mme Marie VAN DE WIELE, représentant l'UFOLEP, 23 rue du Vieux Moulin - B.P. 2041 - 52902 CHAUMONT cédex 9 »

Le reste sans changement.

ARTICLE 5 : Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne, les sous-préfets de LANGRES et de SAINT-DIZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur des services du Cabinet

Reynald BEN MIR



Voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois d' :

- un recours gracieux motivé adressé au préfet de la Haute-Marne – Service des sécurités,
- un recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique



PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET
COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° 52-2020-11-091 DU - 6 NOV. 2020

portant report des élections complémentaires partielles
prévues à ORBIGNY-AU-MONT les dimanches 6 et 13 décembre 2020

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Langres,

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 253, L. 255-4, R. 124 à R. 127 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-35 à L. 2121-39, L. 2122-7, L. 2122-8, L. 2122-14, L. 2122-15 et L. 2122-17 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-10-034 du 5 octobre 2020 portant convocation des électeurs de la commune d'ORBIGNY-AU-MONT ;

CONSIDÉRANT la nécessité de reporter les élections complémentaires partielles initialement prévues les 6 et 13 décembre 2020 en raison des mesures de confinement décrétées ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les élections complémentaires partielles de la commune d'ORBIGNY-AU-MONT initialement prévues les 6 et 13 décembre 2020 sont reportées à une date qui sera définie par arrêté préfectoral.

Article 2 : Les candidatures recueillies à l'occasion de la période initiale de recueil des candidatures ne seront pas conservées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Langres et Monsieur le Maire de la commune d'ORBIGNY-AU-MONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne et affiché immédiatement aux emplacements d'affichage habituels de la commune d'ORBIGNY-AU-MONT. Une copie sera transmise à titre d'information au Président du Tribunal d'Instance de Chaumont et à Monsieur le Chef d'Escadron Commandant la compagnie de gendarmerie de Langres.

LANGRES, le - 6 NOV. 2020

La Sous-Préfète,



Stéphanie MARIVAIN



PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET
COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° 52-2020-09-157 DU - 6 NOV. 2020

portant report des élections complémentaires partielles
prévues à BRENNES les dimanches 15 et 22 novembre 2020

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Langres,

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 253, L. 255-4, R. 124 à R. 127 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-35 à L. 2121-39, L. 2122-7, L. 2122-8, L. 2122-14, L. 2122-15 et L. 2122-17 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-157 du 11 septembre 2020 portant convocation des électeurs de la commune de BRENNES ;

CONSIDÉRANT la nécessité de reporter les élections complémentaires partielles initialement prévues les 15 et 22 novembre 2020 en raison des mesures de confinement décrétées ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les élections complémentaires partielles de la commune de BRENNES initialement prévues les 15 et 22 novembre 2020 sont reportées à une date qui sera définie par arrêté préfectoral.

Article 2 : Les candidatures recueillies à l'occasion de la période initiale de recueil des candidatures ne seront pas conservées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Langres et Monsieur le Maire de la commune de BRENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne et affiché immédiatement aux emplacements d'affichage habituels de la commune de BRENNES. Une copie sera transmise à titre d'information au Président du Tribunal d'Instance de Chaumont et à Monsieur le Chef d'Escadron Commandant la compagnie de gendarmerie de Langres.

LANGRES, le - 6 NOV. 2020

La Sous-Préfète,



Stéphanie MARIVAIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

**PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

ARRÊTÉ N° 52-2020-11-045

DU - 4 NOV. 2020

**portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de
LANDEVILLE**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement ;

VU l'arrêté préfectoral n°221 du 15 juin 1966, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de LANDEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°21 du 4 janvier 2012, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de LANDEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°233 du 26 octobre 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de LANDEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-266 du 21 septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 9 juin 2020 de l'Association foncière de remembrement LANDEVILLE ;

CONSIDERANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 Périodicité : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les **quatre ans**.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de LANDEVILLE, Monsieur le Maire de DOMREMY-LANDEVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Saint-Dizier, le - 4 NOV. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

**PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

ARRÊTÉ N° 52-2020-11-046

DU - 4 NOV. 2020

**portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de
DOMREMY**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1958, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de DOMREMY ;

VU l'arrêté préfectoral n°109 du 11 octobre 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de DOMREMY ;

VU l'arrêté préfectoral n°54 du 31 mars 2016, portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de DOMREMY ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-266 du 21 septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 10 mars 2020 de l'Association foncière de remembrement de DOMREMY ;

CONSIDERANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

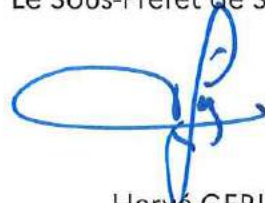
8.1 Périodicité : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les **quatre ans**.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de DOMREMY, Monsieur le Maire de DOMREMY-LANDEVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Saint-Dizier, le - 4 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS PREFECTURE DE
SAINT DIZIER**

**PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

ARRÊTÉ N°52_2020-11-054 DU 4 NOV. 2020

portant renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement
d'EURVILLE-BIENVILLE

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L123-8 et L123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°184 du 25 octobre 1983, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune d'EURVILLE-BIENVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°41 du 26 mai 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement d'EURVILLE-BIENVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°28 du 16 février 2015, portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement d'EURVILLE-BIENVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-266 du 21 septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du conseil municipal d'EURVILLE-BIENVILLE en date du 10 juillet 2020 désignant 2 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la désignation de 2 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres constituant le bureau de ladite Association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

SUR proposition du Sous-Préfet de SAINT DIZIER,

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'Association foncière de remembrement d'EURVILLE-BIENVILLE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter du 20 mai 2020 :

Membres de droit :

- Le maire de la commune d'EURVILLE-BIENVILLE
- Le délégué du DDT

Membres :

- Mr JONVAL Yannick
- Mr ANTUNEZ Domingo
- Mr DIOT Michaël (SCEA FAREN)
- Mr MOTTOT Claude

Article 2 : L'Association foncière de remembrement aura son siège à la mairie d'EURVILLE-BIENVILLE ;

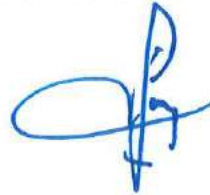
Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le président de l'Association foncière de remembrement d'EURVILLE-BIENVILLE, Madame le Maire d'EURVILLE-BIENVILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le - 4 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'G' intertwined.

Hervé GERIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS PREFECTURE DE
SAINT DIZIER**

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N°52.2020.M.055 DU - 4 NOV. 2020

portant renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement
de CERISIERES

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L123-8 et L123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1963, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de CERISIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n°302 du 22 décembre 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de CERISIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n°58 du 23 juillet 2014, portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de CERISIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-266 du 21 septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN , Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du conseil municipal de CERISIERES en date du 11 septembre 2020 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres constituant le bureau de ladite Association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

SUR proposition du Sous-Préfet de SAINT DIZIER ,

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'Association foncière de remembrement de CERISIERES est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter du 23 juillet 2020 :

Membres de droit :

- Le maire de la commune de CERISIERES
- Le délégué du DDT

Membres :

- Mr OLIVIER Laurent
- Mr LESEUR Philippe
- Mr HANCE François
- Mr BOURRIER Bernard
- Mr PETIT Jean-Paul
- Mr PLANTIVEAU Lucette

Article 2 : L'Association foncière de remembrement aura son siège à la mairie de CERISIERES ;

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le président de l'Association foncière de remembrement de CERISIERES, Monsieur le Maire de CERISIERES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le - 4 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations**

**COHÉSION SOCIALE
COMITE MEDICAL-COMMISSION DE REFORME**

ARRÊTÉ N° 52-2020-11-116 DU 10 novembre 2020

**Portant composition de la Commission de Réforme
pour les agents relevant de l'AGGLOMERATION DE CHAUMONT**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 13 juin 2018 portant nomination de M. Christophe ADAMUS en qualité de Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} juillet 2018.

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-241 du 21 septembre 2020, portant délégation de signature à M. Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°6 du 15 janvier 2019 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de l'AGGLOMERATION DE CHAUMONT ;

Vu le courrier de l'AGGLOMERATION DE CHAUMONT en date du 15 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne :

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°6 du 15 janvier 2019 relatif à la composition de la commission de réforme des agents relevant de l'AGGLOMERATION DE CHAUMONT susvisé est abrogé.

Article 2 : La commission de réforme pour les agents relevant de l'AGGLOMERATION DE CHAUMONT est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant

Deux praticiens de médecine générale :

Titulaires :

Monsieur le Docteur GUILLAUMOT Michel
Monsieur le Docteur MILLERON Jacques

Suppléant :

Monsieur le Docteur TROMPETTE Frédéric

Auxquels sera adjoint s'il y a lieu pour l'examen de cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste inscrit sur la liste des médecins spécialistes membres du Comité Médical par arrêté préfectoral n° 5 du 15/01/2019.

Deux représentants de l'administration :

Titulaires :

Monsieur Jean-Marie WATREMETZ, 11, route d'Andelot-52330 JUZENNECOURT
Monsieur Didier COGNON, 439 Village Pershing - 52000 CAHUMONT

Suppléants :

Madame Sylvie ROUX, 29, rue des Erables-52000 LAHARMAND
Monsieur Joël CLEMENT, 11, rue des Crêts-52000 CONDES

Monsieur Gérard GROSLAMBERT, 21 avenue Carnot-52000 CHAUMONT
Madame Isabelle FENAUX, 19, rue du Palais - 52000 CHAUMONT

Deux représentants du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent intéressé :

CATEGORIE A

Titulaires :

Monsieur Fabrice MEREUX, 36, rue des Acacias-52000 JONCHERY
Monsieur Arnaud PETITOT, 5, rue Claire-52800 MARNAY-SUR-MARNE

Suppléants :

Madame Sandrine BRESOLIN, 2 Lotissement le Clos Saint-Martin -52310 VIEVILLE
Monsieur Alexis RENAULD, 44, avenue Carnot 52000-CHAUMONT

Madame Sylvie LARDENOIS, 8, rue Maryse Bastié-52000 CHAUMONT
Monsieur Régis BAUDUIN, 11, rue de Chaumont- 52120 CHATEAUVILLAIN

CATEGORIE B

Titulaires :

Monsieur Olivier CATHELAT, 2, rue de la Grande Cour-52260 COLMIER le HAUT
Madame Florence HORIOT, 21, avenue Forgeot-52000 CHAUMONT

Suppléants :

Madame Sonia LEMAIRE, 10, avenue d'Ivréa -52000 CHAUMONT
Monsieur Jérôme GAUTHIER, 10, Impasse de la Verraille- 52800 FOULAIN

Madame Zorah REBOUH, 10, rue Paul Cézanne-52000 CHAUMONT
Monsieur Romain STARK, 17, Rue Lévy Alphanbéry-52000 CHAUMONT

CATEGORIE C

Titulaires :

Monsieur Bruno DANJOUX, 14, rue Carnot-52120 CHATEAUVILLAIN
Monsieur Manuel GALLAND, 10, rue du Patronage Laïque-52000 CHAUMONT

Suppléants :

Madame Céline SCHERRER, 6 Bis, rue de la Bergerie-52800 LANQUES sur
ROGNON
Monsieur Ivan GAULTIER, 44, rue Georges Thomas – BROTTESS -52000 CHAUMONT

Madame Laurence GOUJON, 11/43, rue Victor Fourcault-52000 CHAUMONT
Monsieur Sébastien MOUGEOT, 5, rue de la Colombe-52000 CHAUMONT

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, ou par le biais de l'application [telerecours \(www.telerecours.fr\)](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 20 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Christophe ADAMUS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITE DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2020-11-119 du 10/11/2020

Portant refus de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Groupama Grand Est

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par Groupama Grand Est – 101 route de Hausbergen – Schiltigheim – BP 30014 - 67012 STRASBOURG Cedex – en date du 22/07/2020 relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 (accès à l'établissement), de l'arrêté du 8 décembre 2014 cité supra, concernant l'obligation de rendre accessible un établissement recevant du public en continuité avec les cheminements extérieurs accessibles, dans le cadre des travaux de mise en conformité totale avec les règles d'accessibilité de l'agence Groupama, 9 rue du Tour des Halles – Place des Halles 52300 JOINVILLE ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 08 octobre 2020 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'absence d'éléments et de justifications du demandeur pour ne pas rendre l'entrée de l'agence accessible à une personne handicapée dans les mêmes conditions qu'une personne valide ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 4 (accès à l'établissement) de l'arrêté du 1^{er} août 2006, concernant l'obligation de rendre accessible un établissement recevant du public en continuité avec les cheminements extérieurs accessibles **est refusée** à Groupama Grand Est – 101 route de Hausbergen – Schiltigheim – BP 30014 - 67012 STRASBOURG Cedex – pour des travaux de mise en conformité totale avec les règles d'accessibilité de l'agence Groupama, 9 rue du Tour des Halles – Place des Halles 52300 JOINVILLE.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim, Monsieur le Maire de Joinville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le

70 NOV 2020

Le Préfet,

